



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Créteil, le 4 février 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
d'enseignement privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat  
d'association et sous contrat simple de Seine et Marne,  
de Seine Saint Denis et du Val de Marne.

**– POUR ATTRIBUTION –**

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis  
et du Val de Marne,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale,

**– POUR INFORMATION –**

**Rectorat AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

Division des établissements  
d'enseignement privés  
DEEP 3 et 4

Affaire suivie par  
Elisabeth MONNIER  
Téléphone : 01 57 02 63 01  
Fax : 01 57 02 63 26  
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

**Circulaire n° 2019-020**

**Objet : Temps partiel des maîtres du premier degré des établissements  
d'enseignement privé sous contrat - Année scolaire 2019-2020.**

**Références : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;  
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) pris pour  
l'application de la loi du 21 août 2003 précitée ;  
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de  
service des personnels enseignants du premier degré ;  
Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du  
temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation  
d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes  
scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations  
de service des personnels enseignants du premier degré ;  
Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à  
temps partiel des personnels enseignants du premier degré  
exerçant dans les écoles.**

**I-Rappel des principes régissant les demandes de temps partiel**

En application de l'article R.914-2 du code de l'éducation, les textes relatifs au  
temps partiel des personnels de l'enseignement public sont applicables aux  
enseignants contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés  
sous contrat.



Il existe deux situations de temps partiel : **le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.**

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

A l'issue de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

Les enseignants du premier degré relèvent d'un régime d'obligations de service exprimées en demi-journées, pour un total de 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves auxquelles s'ajoutent trois heures hebdomadaires (soit 108 heures annuelles consacrées à diverses activités).

Les 108 heures d'activités complémentaires sont à effectuer en sus au prorata du temps partiel.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre du calendrier scolaire d'une durée de trente-six semaines.

## **II- Organisation des services**

Pour les enseignants exerçant dans les écoles ayant adopté les nouveaux rythmes scolaires, la quotité de temps partiel résulte de l'organisation du temps scolaire à l'école et de la durée des demi-journées.

L'amplitude horaire des demi-journées est donc intégrée à la demande de temps partiel.

Certains temps partiels peuvent être organisés de manière hebdomadaire ou annuelle.

Pendant la quotité de service sollicitée doit toujours permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant **un nombre entier de demi-journées.**

Les maîtres concernés sont invités à formuler une demande indiquant le nombre de demi-journées libérées souhaité.

**La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement pour un temps plein.**

La quotité réelle et la quotité financière en découlant ne peuvent être calculées qu'après l'affectation définitive.

**Les combinaisons de demi-journées qui sont proposées doivent être compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves. La libération d'une journée entière est ainsi privilégiée à la libération de deux matinées ou deux demi-journées.**

## **III- Conditions d'octroi et modalités de travail à temps partiel**

### **1) Le temps partiel sur autorisation**

Le travail à temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et du mouvement.

**Les quotités choisies doivent être compatibles avec l'intérêt du service. En cas de refus de la modalité choisie, une autre organisation peut être proposée par l'administration.**



Je vous rappelle que la fraction du poste libéré est déclarée vacante et est proposée dans le cadre du mouvement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation ou de réintégration à temps plein prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

3

**A. Organisation du temps partiel sur autorisation dans un cadre hebdomadaire :**

Les maîtres à temps partiel sur autorisation doivent :

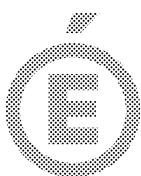
- soit accomplir une durée hebdomadaire de service égale à la **moitié de la durée légale de leurs obligations** de service.  
La quotité de travail et de rémunération est égale à 50% du temps plein.
- soit accomplir un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.
- La rémunération correspond au prorata de la quotité travaillée.

<b>TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (TPA) DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE</b>				
Organisation de la semaine scolaire		<b><u>PLEIN TEMPS</u></b>	Plein Temps <b>MOINS 2</b> demi-journées	<b>½ Temps</b>
<b>4 jours</b>	Demi-journées travaillées	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>4</b>
	<b>Quotité de travail</b>	<b>100%</b>	<b>75%</b>	<b>50%</b>
	<b>Heures d'enseignement</b>	<b>24h</b>	<b>18h</b>	<b>12 heures</b>
	Service annuel complémentaire	108h	81h	54 heures
	Total hebdomadaire	27h		
	Total annuel	972h	729h	486 heures
<b>4.5 jours</b>	Demi-journées travaillées	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>Sem. A : 4 demi-journées</b> <b>Sem. B : 5 demi-journées</b>
	<b>Quotité de travail</b>	<b>100%</b>		<b>50%</b>
	<b>Heures d'enseignement</b>	<b>24h</b>		
	Service annuel complémentaire	108h		
	Total hebdomadaire	27h		
	Total annuel	972h		
			Le nombre d'heures travaillées et la quotité <b><u>résultent des horaires de la classe.</u></b>	<b>Attention :</b> cette quotité est accessible uniquement si l'amplitude horaire des demi-journées est équivalente

**B. Organisation du temps partiel sur autorisation dans un cadre annuel :**

En application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat, la durée du service est répartie selon un **mode alternant des périodes travaillées et des périodes non travaillées.**

**Le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si sa mise en œuvre est compatible avec le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, notamment du remplacement.**



4

- La demande de l'intéressé doit préciser les conditions d'exercice du service sur l'année en indiquant l'alternance des périodes ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.
- La demande doit également intégrer un calendrier annuel validé par le chef d'établissement.
- Elle doit préciser le nombre d'heures annuel d'enseignement et la quotité de service sollicitée.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (TPA) DANS UN CADRE ANNUEL				
Organisation de la semaine scolaire		<b><u>PLEIN TEMPS</u></b>	<b>80%</b>	
<b>4 jours</b>	Demi-journées travaillées	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>H /année</b>
	½j complémentaires à répartir		+14 demi-journées	<b>42 h</b>
	<b>Heures d'enseignement</b>	<b>24h</b>	<b>18h</b>	<b>648 h</b>
	Service annuel complémentaire	108h	3 h x 36 semaines x80% = 87h	<b>87 h</b>
	Total hebdomadaire	27h	Rémunération 85,70%	777 h
	Total annuel	972h	972*80% =777 h	
<b>4,5 jours</b>	Demi-journées travaillées	<b>9</b>	Demande à présenter avec un planning annuel comptabilisant les heures d'enseignement.	

## 2) Le temps partiel de droit

Le temps partiel pour raisons familiales est accordé de droit pour :

- a) élever un enfant de moins de 3 ans
  - b) élever un enfant adopté pendant 3 ans à compter de son arrivée au foyer
  - c) donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant.
  - d) aux maîtres handicapés, relevant de l'une des catégories visées aux 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L 323.3 du code du travail.
- ☞ Dans ce cas, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit après avis du médecin de prévention et sur présentation d'une copie de la carte d'invalidité.
- ☞ L'article 40 ter de la loi du 11 janvier 1984 précitée précise que des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service.

**Dans tous les cas, les demandes sont subordonnées à la production des pièces justifiant de la situation du maître.**

Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein, les heures libérées étant protégées et assurées par un agent temporaire.



5

Néanmoins, si le maître souhaite poursuivre son activité à temps partiel, ce temps partiel de droit, le jour du 3ème anniversaire de l'enfant devient un temps partiel sur autorisation (TPA) pour la période restant à courir jusqu'au 31 août 2020.

**Les heures libérées étant devenues vacantes ne sont, dès lors, plus protégées.**

Les maîtres doivent informer mes services par courrier, deux mois avant la fin du temps partiel de droit, de leur réintégration ou de la poursuite de leur activité en temps partiel autorisé.

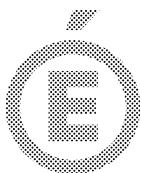
Ils doivent obligatoirement participer au mouvement des maîtres contractuels, avec une priorité de rang 1, s'ils désirent compléter leur service à la rentrée scolaire 2019/2020.

- Le temps partiel peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, à la naissance ou à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenue des événements prévus à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984.

**A. Organisation du temps partiel de droit dans un cadre hebdomadaire :**

↳ Le tableau ci-dessous reprend les quotités directement accessibles en répartition hebdomadaire.

TEMPS PARTIEL DE DROIT (TPD) DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE						
Organisation de la semaine scolaire		<b><u>PLEIN TEMPS</u></b>	Plein temps <b>MOINS 2</b> demi-journées	Plein temps <b>MOINS 3</b> demi-journées	Plein temps <b>MOINS 4</b> demi-journées	$\frac{1}{2}$ Temps
<b>4 jours</b>	Demi-journées travaillées	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	
	<b>Quotité de travail</b>	<b>100%</b>	<b>75%</b>	<b>62.50%</b>	<b>50%</b>	
	<b>Heures d'enseignement</b>	<b>24h</b>	<b>18h</b>	<b>15h</b>	<b>12 heures</b>	
	Service annuel complémentaire	108h	81h	66h	54h	
	Total hebdomadaire	27h				
	Total annuel	972h	729h	607h	486h	
<b>4.5 jours</b>	Demi-journées travaillées	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>Sem. A : 4 demi-journées</b> <b>Sem. B : 5 demi-journées</b>	
	<b>Quotité de travail</b>	<b>100%</b>	Le nombre d'heures travaillées et la quotité <b>résultent des horaires de la classe</b>		<b>50%</b>	
	<b>Heures d'enseignement</b>	<b>24h</b>				
	Service annuel complémentaire	108h				
	Total hebdomadaire	27h				
	Total annuel	972h				
		Attention : cette quotité est accessible uniquement si l'amplitude horaire des demi-journées est équivalente				



## B. Organisation du temps partiel de droit dans un cadre annuel :

↳ Le tableau ci-dessous reprend les quotités directement accessibles en répartition hebdomadaire.

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé : le maître alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

**Le bénéficiaire du temps partiel annualisé n'est accordé que si sa mise en œuvre est compatible avec le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, notamment du remplacement.**

- La demande de l'intéressé doit préciser les conditions d'exercice du service sur l'année en indiquant l'alternance des périodes ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.
- La demande doit également intégrer un calendrier annuel validé par le chef d'établissement.
- Cette demande doit préciser le nombre d'heures annuel d'enseignement et la quotité de service sollicitée.

TEMPS PARTIEL DE DROIT (TPD) DANS UN CADRE ANNUEL					
Organisation de la semaine scolaire		<u>PLEIN TEMPS</u>	80%	70%	60%
<b>4 jours</b>	Demi-journées travaillées	8	6	5	4
	1/2j complémentaires à répartir		14	22	28
	<b>Heures d'enseignement</b>	<b>24h</b>	<b>18h</b>	<b>15h</b>	<b>12h</b>
	Service annuel complémentaire	108h	87h	75h	66h
	Total hebdomadaire	27h	Rémunération 85.70%		
	Total annuel	972h	972*80% =777h	681h	580h
<b>4,5 jours</b>	Demi-journées travaillées	9	Demande à présenter avec un planning annuel comptabilisant les heures d'enseignement.		

## IV- Calendrier de dépôt des demandes

Les maîtres souhaitant :

- bénéficier du régime de travail à temps partiel
- en demander le renouvellement
- en modifier les modalités
- réintégrer leurs fonctions à temps complet,

doivent obligatoirement en faire la demande écrite et la retourner à la Division des établissements d'enseignement privés (DEEP) **avant le 11 mars 2019, délai de rigueur**, à l'aide des formulaires joints en annexes.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

  
Julien MOISSETTE